



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

INSTALLATIONS CLASSEES
Agrément N° PR510005D
APC-2012- 71-IC

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral n° AP-96-A-50-IC du 19 juillet 1996, autorisant M. Francis PETIT à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHICHEY,
- l'arrêté préfectoral n° PR510005D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à la Sté AUTO CASSE PETIT à CHICHEY, pour une durée de 6 ans,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-106-IC du 16 août 2011, visant la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, pour les installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, d'une surface de 10 000 m², exploitées par la SARL AUTO CASSE PETIT, sur le territoire de la commune de CHICHEY,
- la demande en date du 13 février 2012 de la SARL AUTO CASSE CHICHEY visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage,
- les justificatifs transmis par courriel du 19 mars 2012 de la SARL AUTO CASSE CHICHEY concernant l'exploitant de l'établissement,
- le rapport et les propositions en date du 16 avril 2012 de l'inspection des installations classées

- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 24 mai 2012 ;
- la lettre recommandée du 24 mai 2012, demandant à l'exploitant de formuler d'éventuelles remarques et/ou observations sur le projet d'arrêté préfectoral, sous 15 jours ;
- le courrier en date du 11 juin de la SARL AUTO CASSE CHICHEY à la lettre du 24 mai 2012 indiquant n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT QUE ,

- l'installation est régulièrement autorisée au titre des arrêtés préfectoraux sus-visés,
- l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a été attribué à la Sté AUTO CASSE PETIT à CHICHEY pour une durée de 6 ans,
- la demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des pièces visées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- l'attestation de conformité du 20 avril 2011 jointe à la demande de renouvellement d'agrément ne révèle pas de non-conformité majeure,
- les écarts relevés par l'organisme tiers accrédité lors de la visite du site réalisée le 20 avril 2011 peuvent faire l'objet de prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire,
- les justificatifs fournis par la SARL AUTO CASSE CHICHEY concernant l'exploitant actuel du site sont recevables,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° PR5100005D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de l'échéance de l'agrément d'origine.

Il concerne les installations exploitées par la SARL AUTO CASSE CHICHEY situées route de Saudoy à CHICHEY (51), sur une superficie de 10 000 m².

Article 2 :

La SARL AUTO CASSE CHICHEY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La SARL AUTO CASSE CHICHEY est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Le 3ème paragraphe de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1996 est remplacé par le paragraphe suivant :

«Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement».

Article 5 :

L'exploitant doit pouvoir démontrer à tout moment que, conformément à l'article R 543-78 du code de l'environnement, toute opération sur un équipement contenant des fluides frigorigènes est réalisée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et traduit en français.

Article 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8 :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers , personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 :

M. le Maire de CHICHEY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de CHICHEY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL AUTO CASSE CHICHEY - route de Saudoy - 51120 - CHICHEY , sous pli recommandé

Châlons en Champagne, le 20 - 06 - 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Cahier des charges joint à l'agrément

1° DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE :

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION :

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° TRACABILITE :

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° REEMPLOI :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

